



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

### Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

#### Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2014

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Examen et adoption d'amendements parlementaires
2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution  
  
- Examen et discussion des dispositions tenues en suspens

\*

Présents : M. Guy Arendt remplaçant Mme Lydie Polfer, M. André Bauler remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Eugène Berger remplaçant Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

## **1. 6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires**

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la commission le 20 juin 2014, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter à la proposition de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la commission, qui a examiné, lors de sa réunion du 18 juin dernier, ladite proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Les amendements sont adoptés avec 11 voix pour et une abstention (M. Serge Urbany).

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la lettre d'amendements *ad hoc*, annexée au procès-verbal.

## **2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution**

M. le Président rappelle qu'il existe un consensus au sein de la commission pour ne pas revenir sur les articles sur lesquels la commission précédente est tombée d'accord. Il n'en reste pas moins qu'au cours de ses réunions du 18 décembre 2013 et du 22 janvier 2014, la commission a retenu un certain nombre de dispositions qui sont encore sujettes à discussion (transmises par courrier électronique le 20 juin 2014).

L'orateur propose de commencer par la question de la dissolution de la Chambre des Députés, comme celle-ci a été soulevée dans différents programmes électoraux suite à l'expérience faite lors de la dissolution anticipée de la Chambre des Députés au mois d'octobre dernier. Il souligne que le texte proposé par la commission n'apporte pas de réponse à toutes les questions pouvant se poser dans ce contexte.

L'intervenant fait remarquer qu'il faut faire la distinction entre la démission du Gouvernement et la dissolution de la Chambre des Députés. Ces deux actes ne doivent pas nécessairement être liés l'un à l'autre, bien qu'il en soit souvent le cas. En fait, le Gouvernement peut démissionner sans que des élections nouvelles soient organisées et la Chambre des Députés peut être dissoute sans que le Gouvernement ait démissionné au préalable. Quoique la motion de censure ne soit pas formellement mentionnée dans la Constitution actuelle, elle constitue une prérogative essentielle de tout Parlement, qui, dans un régime démocratique, s'inscrit dans le contrôle parlementaire exercé sur la politique gouvernementale (à noter qu'il s'agit d'une pratique bien établie depuis des années et que l'idée est que l'adoption d'une motion de censure entraîne la dissolution du Parlement). Quant à la proposition de révision 6030, elle lie la motion de censure à la possibilité pour le Gouvernement d'engager sa responsabilité politique et elle prévoit une disposition générale selon laquelle le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre des Députés. M. le Président considère que le point faible du système réside *a priori* dans la faculté donnée au Grand-Duc de pouvoir procéder à la dissolution de la Chambre des Députés.

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que le paragraphe (3) de l'article 68 du texte coordonné (texte transmis par courrier électronique le 20 juin 2014) prévoyant que « Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus. » est en contradiction avec le fait qu'en cas de dissolution de la Chambre des Députés, le mandat des députés cesse immédiatement. C'est la raison

pour laquelle la disposition selon laquelle le Chef de l'Etat peut dissoudre la Chambre des Députés ne peut pas être maintenue (article 74, alinéa 1<sup>er</sup> du texte coordonné). Si la commission opte toutefois pour le maintien de cette disposition, alors le paragraphe (3) de l'article 68 précité doit être reformulé. A cet égard, l'orateur affirme qu'il est contre une députation permanente ou une délégation de pouvoirs pendant une durée déterminée, puisqu'il considère que tous les députés et non seulement quelques uns devraient rester en fonctions jusqu'à l'assermentation des députés nouvellement élus.

En outre, à ses yeux, il est inacceptable qu'une autre institution puisse procéder à la dissolution de la Chambre des Députés, premier pouvoir du pays. Il propose partant de compléter le paragraphe (2) de l'article 64 du texte coordonné, qui dispose que « Les députés sont élus pour cinq ans. », par une disposition prévoyant qu'une autre instance peut décider de nouvelles élections avant l'échéance de ce terme. Ainsi, les fonctions de la Chambre des Députés cesseraient avec l'assermentation des députés nouvellement élus. A titre d'exemple, il cite l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 du chapitre III « Le *Riksdag* » de la Constitution suédoise : « Le gouvernement peut ordonner des élections extraordinaires au *Riksdag* entre les élections ordinaires. Ces élections extraordinaires se déroulent dans les trois mois de la décision du gouvernement. » Si cette approche devait être maintenue, alors il se poserait trois questions, à savoir : qui décidera de nouvelles élections législatives (le Chef de l'Etat, le Gouvernement ou la Chambre des Députés), faudra-t-il prévoir des conditions préalables à des élections anticipées (par exemple, le vote d'une motion de censure) et faudra-t-il instaurer un délai de carence entre des élections anticipées ?

Un représentant du groupe politique DP déclare avoir du mal avec le fait que la décision de nouvelles élections serait prise par une autre institution que la Chambre des Députés. Cela équivaudrait à une dissolution, comme il est mis fin prématurément à ses fonctions en vue de la remplacer par une nouvelle Chambre.

Un autre représentant du groupe politique CSV fait remarquer que l'article 68, paragraphe (3) précité lui pose problème. Il voit mal comment les députés peuvent rester en fonctions, bien que des élections législatives (ordinaires ou anticipées) soient organisées. Ce d'autant plus que selon le système en vigueur, la Chambre des Députés n'est pas complète avec la première assermentation des députés nouvellement élus. En outre, il attire l'attention des membres de la commission sur le fait que cette disposition constitue un problème réel pour les députés ayant la qualité de fonctionnaire, qui, en restant en fonctions, ne peuvent pas être nommés à un autre grade. A propos de ces remarques, M. le Président rétorque que la disposition en question est toutefois meilleure que celle actuellement en vigueur, comme elle vise à éviter la vacance du pouvoir législatif en cas de dissolution de la Chambre des Députés (il estime que la disposition du Règlement de la Chambre des Députés selon laquelle les membres du Bureau sortant restent habilités à évacuer les affaires courantes jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre est juridiquement contestable). S'y ajoute que selon la pratique actuelle, un arrêté grand-ducal portant dissolution de la Chambre des Députés est pris, même en cas d'élections législatives ordinaires.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que la situation, telle qu'elle s'est présentée l'année dernière, c'est-à-dire que la Chambre des Députés a été dissoute sans démission préalable du Gouvernement, est à éviter à l'avenir. A son avis, il faut procéder à des élections anticipées seulement en cas de crise gouvernementale ou en cas de crise de la majorité, rendant impossible la constitution d'un nouveau Gouvernement. La permanence du pouvoir devrait toujours être assurée par la Chambre des Députés et c'est le Gouvernement qui devrait en tirer les conséquences, impliquant alors la mise en place d'une solution transitoire.

M. le Président souligne que la nouvelle approche proposée vise à supprimer le terme « dissolution » de la Constitution et à y faire encore seulement mention d'élections anticipées. Il réitère sa remarque que la démission du Gouvernement ne doit pas

nécessairement impliquer des élections nouvelles, si une majorité autrement composée peut être reconstituée. Quant au principe, il peut se déclarer d'accord avec cette nouvelle approche, sous réserve que les conditions dans lesquelles le Gouvernement devra démissionner, d'une part, les hypothèses dans lesquelles il faudra procéder à des élections nouvelles, d'autre part, et, enfin, l'organe susceptible de décider d'élections nouvelles, soient clairement déterminés. Pour ce qui est de cet organe, l'on pourrait concevoir une solution visant à accorder à la Chambre des Députés la faculté de provoquer des élections anticipées et, dans une certaine mesure, au pouvoir exécutif (restreint-on ce droit ?). Il faudra toutefois éviter toute partialité politique dans le choix de la date des élections législatives. L'intervenant considère qu'il faudra se fixer des règles, sans toutefois prévoir une réglementation trop restrictive.

Il conclut qu'il existe un consensus au sein de la commission pour supprimer la notion de « dissolution » et pour parler encore seulement d'élections anticipées. Il propose de discuter au cours d'une prochaine réunion de la formulation exacte de la nouvelle disposition.

#### La responsabilité civile et pénale du Chef de l'Etat (article 46, alinéa 3 du texte coordonné)

M. le Président soulève la question de savoir si la Constitution règle à suffisance la responsabilité civile et pénale du Chef de l'Etat en fonctions ? Quant à la question de la responsabilité du monarque ayant abdicqué, force est de constater que ni la Constitution actuelle ni la proposition de révision n'en soufflent mot. Ne serait-il pas indiquer de régler cette question en temps non suspect ? En cas de maintien du *statu quo*, il faudra s'interroger sur la portée de la disposition constitutionnelle prévoyant que la personne du Grand-Duc est inviolable : le droit commun trouvera-t-il application dès que le monarque aura abdicqué et pourra-t-il alors être poursuivi aussi bien pour des actes (non prescrits par la loi) commis dans l'exercice de ses fonctions que pour des infractions nouvelles ?

Quant à la question de savoir s'il faudra régler cette question dans la Constitution ou s'il ne suffirait pas de l'inscrire dans une loi ordinaire, comme la Constitution régit seulement les règles de fonctionnement des institutions « en fonctions », M. le Président répond qu'il faudrait tout de même créer une base constitutionnelle, quitte à reléguer à une loi ordinaire le soin de régler les détails.

Un représentant du groupe politique CSV rappelle qu'il résulte des discussions informelles que la commission précédente a menées avec le Conseil d'Etat à ce sujet, que ce dernier s'est finalement montré ouvert à ce que cette question soit abordée dans une Constitution moderne. L'orateur souligne qu'il est difficilement compréhensible pour le public que l'inviolabilité de la personne du Grand-Duc impliquant son irresponsabilité totale (à noter qu'il peut sous certaines conditions être remis à la Cour pénale internationale) joue également pour les actes commis dans sa vie privée. Une modification de la disposition actuelle nécessite une réponse à deux questions : prévoira-t-on une limitation dans le temps et quant aux fonctions ? Dans l'affirmative, la disposition nouvelle pourrait avoir la teneur suivante : « Il est inviolable durant l'exercice de ses fonctions. » Une formulation alternative pourrait être : « Il est inviolable dans l'exercice de ses fonctions. » Ainsi, les actes du Chef de l'Etat n'étant pas en relation avec ses fonctions seraient justiciables et tomberaient sous le droit commun.

M. le Président argue que la tendance générale penche en faveur d'une application du droit commun. Cela se traduit par une abrogation du privilège des juridictions et une réduction des immunités au strict nécessaire. Il faudrait donc procéder de la même manière en ce qui concerne le Chef de l'Etat.

Cette proposition de modification est accueillie favorablement, comme elle est en ligne avec l'esprit d'une Constitution moderne. Il n'existe en effet plus de raisons de prévoir un régime de responsabilité spéciale applicable au Chef de l'Etat pour les actes commis en-dehors de ses fonctions. Néanmoins, certains membres de la commission mettent en garde contre le risque d'actions en justice abusives contre le Chef de l'Etat, pouvant mener à une perturbation du fonctionnement de l'institution. S'y ajoute que sa poursuite en justice, dont la conséquence juridique devrait être l'abdication, risquera d'avoir des conséquences non négligeables sur la famille grand-ducale, puisqu'il se peut que les citoyens aient du mal à avoir confiance en la personne en droit de succéder.

Une autre possibilité pourrait consister à prévoir une disposition selon laquelle la personne du Grand-Duc est inviolable pendant la durée du règne. Cela aurait toutefois comme désavantage que pendant toute cette période (tout comme d'ailleurs à l'heure actuelle), le Chef de l'Etat ne pourra pas se justifier d'une accusation. Or, ceci ne serait ni dans son intérêt ni dans l'intérêt du pays. La nouvelle approche proposée s'inscrit dans l'optique d'un Etat de droit où tous les citoyens, y compris le Chef de l'Etat, ont le droit de se défendre en justice. Il ne s'agit donc aucunement d'une attaque contre sa personne.

Au regard de ce qui précède, M. le Président se doit de constater que la commission est d'accord pour rediscuter de la question de l'inviolabilité de la personne du Grand-Duc. Il propose de consulter d'autres textes traitant de la responsabilité du Chef de l'Etat, monarque ou président, bien que les règles applicables au régime présidentiel ne soient pas transposables, en tant que tel, à un régime monarchique, reposant sur le principe de dévolution héréditaire de la Couronne.

#### La définition du terme « crise » et extension aux situations graves de crise interne (article 50, paragraphe (4) du texte coordonné

M. le Président souligne que le texte actuel s'applique uniquement aux crises internationales. Or, il se pose la question de son extension aux situations graves de crise interne ? Il rappelle qu'avant la révision du 19 novembre 2004 de l'actuel article 32 de la Constitution, la Chambre des Députés votait chaque année au mois de décembre, après le vote du budget, une loi d'habilitation visant à habiliter le Grand-Duc « à prendre, en cas d'urgence, dûment constatée par lui, des règlements grand-ducaux, même dérogatoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier ». Toutefois, ces lois avaient soulevé des questions sur le caractère juridique des règlements pris en vertu de ces habilitations, sur leur portée et sur la façon dont ils pourraient être modifiés, complétés ou abrogés. S'y ajoutait que le texte ne donnait pas de précisions sur les matières pour lesquelles ces mesures pouvaient être prises. Voilà pourquoi, le texte a été modifié. En 2008, le Gouvernement a pour la dernière fois fait application de l'actuel article 32, paragraphe (4) afin de pouvoir rétablir la situation de deux établissements de crédit.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que dans son avis du 2 juillet 2013 concernant le projet de loi relative à la Protection nationale (doc. parl. 6475), le Conseil d'Etat recommande de « mettre à profit la révision constitutionnelle en cours (doc. parl. n° 6030) pour adapter la Constitution afin qu'une solution comparable à celle de l'article 32 (4) – qui ne vise que les crises internationales – soit dédiée aux crises ayant un caractère exclusivement national. » De l'avis de l'orateur, une extension de la disposition actuelle aux crises nationales est envisageable, dans la mesure où la notion de « crise » serait décrite de manière plus claire. Pour ce faire, on pourrait s'inspirer de la définition du terme « crise » fournie par le Conseil d'Etat dans son avis précité : « tout événement qui, par sa nature ou par ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie

du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en était, également au niveau international. »

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk émet des doutes à l'égard des lois d'urgence et sur l'inscription de dispositions pareilles dans la Constitution. Il donne à considérer que le terme « crise » ne doit pas nécessairement s'entendre dans un sens négatif, puisqu'il se peut bel et bien qu'une crise fasse progresser les choses.

M. le Président se prononce en faveur d'une reformulation de la disposition actuelle dans le sens d'une extension aux situations de crise interne, mais il faudra toutefois la limiter à des cas très exceptionnels.

#### Date des prochaines élections

La dissolution anticipée de la Chambre des Députés en octobre 2013 soulève la question de la durée du mandat des députés actuellement en fonctions.

Eu égard à la déclaration du Gouvernement selon laquelle la Constitution prime, c'est-à-dire que les députés sont élus pour cinq ans, il y aura lieu de modifier la loi électorale.

\*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 2 juillet 2014 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption du projet de rapport relatif à la proposition de loi 6558, ainsi que la continuation de l'examen et de la discussion des dispositions tenues en suspens dans la proposition de révision 6030.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas

Le Président,  
Alex Bodry

Annexe : - Lettre d'amendements du 25 juin 2014 au sujet de la proposition de loi 6623

**Proposition de loi 6623 modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires : lettre d'amendements**

Transmis en copie pour information

- aux membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- aux membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 25 juin 2014



Tanja Braas

Secrétaire-administrateur de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par: Tania Braas  
Service des commissions  
Tél: +352 466 966 346  
Fax: +352 466 966 309  
Courriel: [tbraas@chd.lu](mailto:tbraas@chd.lu)

Monsieur le Président  
du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 25 juin 2014

Objet: Proposition de loi 6623 modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après deux amendements à la proposition de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés lors de sa réunion du 25 juin 2014.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (figurant en caractères gras) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

Remarques préliminaires

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat de remplacer les points par des articles séparés portant chacun modification d'un article de la loi en vigueur et d'agencer les articles de la sorte à ce que l'ordre des articles à modifier soit respecté. Les amendements parlementaires en tiennent compte.

L'adaptation de la phrase liminaire du point 4, devenu l'article 5 de la proposition de loi, s'impose dans l'économie du texte amendé.

Dans un souci de cohérence avec la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, il y a lieu d'écrire « Chambre des Députés ».

\*



#### Amendement 1 concernant le point 2 (devenu l'article 4)

Il est proposé de modifier comme suit le point 2, devenu l'article 4 de la proposition de loi :

« **Art. 4.** L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. » »

#### Commentaire

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à supprimer l'auxiliaire de négation « pas » pour des raisons grammaticales.

#### Amendement 2 concernant le point 5 (devenu l'article 6)

Il est proposé de modifier comme suit le point 5, devenu l'article 6 de la proposition de loi :

« **Art. 6.** L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« **Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions. » »

#### Commentaire

En ce qui concerne l'alinéa premier de l'article 12, la commission a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Quant au deuxième alinéa dudit article, la commission constate que la proposition de loi a supprimé les idées que dans son rapport, la commission d'enquête pourra faire des observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et des propositions sur une modification de la législation. Or, elle estime qu'il s'agit de deux idées essentielles qui doivent être maintenues et elle propose partant de maintenir le texte actuel, en le complétant toutefois par une disposition prévoyant que le rapport de la commission d'enquête doit faire l'objet d'un débat public à la Chambre des Députés, qui devra par la suite en tirer les conclusions. Ces conclusions définitives, prises sous quelque forme que ce soit (motion, résolution etc.), pourront soit entériner les conclusions de la commission d'enquête soit diverger de celles-ci. L'abandon de la proposition d'un vote sur les conclusions du rapport s'explique par le fait que la commission la juge trop restrictive, vu que la marche de manœuvre de la Chambre des Députés se réduirait alors seulement à un vote « pour » ou « contre » les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.



Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

# TEXTE COORDONNE

## PROPOSITION DE LOI modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Article unique. – La loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est modifiée comme suit :

Art. 1er. L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est complété comme suit :

« Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord. »

1. Il est inséré un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 4 dont la teneur est la suivante :

« Dans l'exécution des mesures d'instruction, la commission d'enquête peut requérir l'assistance de la force publique. Elle peut décider de déléguer l'exercice de certaines mesures d'instruction à son président ou un autre de ses membres. »

Art. 2. L'alinéa 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié comme suit :

« La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle. »

Art. 3. Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 dont la teneur est la suivante :

« La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

2. Art. 4. Le deuxième alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante : L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« Une instruction préliminaire ouverte par le Parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait pas porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. »

3. L'alinéa 1er de l'article 3 est complété par la phrase suivante :

« La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord. »

4. Art. 5. L'article 8 de la loi précitée du 27 février 2011 est complété par un nouvel alinéa qui prend la teneur qui suit :

« La commission peut décider d'entendre une personne à titre de simple renseignement sans que sa déposition ait lieu sous serment. »

~~5- Art. 6.~~ L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié et rédigé remplacé comme suit :

« Art. 12. Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices ~~ou indices~~ d'infraction ~~seront~~ sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour ~~y être donnée~~ telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

~~A la fin de sa mission la commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux qui donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des députés clôturé par un vote sur les conclusions du rapport.~~

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions. »

~~6- Art. 7.~~ L'article 13 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé par le texte suivant comme suit :

« Art. 13. La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de 9 neuf mois, à moins que la Chambre des ~~d~~Députés n'en décide autrement.

Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des ~~d~~Députés. »